

FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Unité Aides aux Exploitations**

Adresse :

12, rue Rol-Tanguy

TSA 20002

93555 Montreuil sous bois cedex

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

**RELATIVE A L'AIDE A LA RECONSTITUTION DES EQUIPEMENTS DE
PROTECTION SANITAIRE DANS LES ELEVAGES AVICOLES DE PLEIN AIR
ENDOMMAGES PAR LA TEMPETE KLAUS DU 23 AU 25 JANVIER 2009**

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Régime d'aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage notifié N 265/2007, approuvé par la Commission le 16 novembre 2007.

Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01), traité CE articles 87 à 89.

Articles L341-1, R.621-14 et R.621-21 du code rural.

Avis du Conseil Spécialisé Hors sol du 16 juin 2009.

Instruction ministérielle :

Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3035 du 1er avril 2009.

Mots-clés : Tempête Klaus, protection sanitaire, élevage de poulet fermier élevé en plein air, Palmipèdes gras de la filière prêt-à-gaver.

1 – Dispositif général

En raison de la tempête Klaus, les éleveurs de volailles de plein air (volailles de chair de plein air et palmipèdes gras de la filière prêt-à-gaver) des départements reconnus sinistrés au titre de l'arrêté du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, (départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales) ont vu les équipements de protection sanitaire de leurs élevages détruits.

Pour permettre la reconstitution des dispositifs de protection sanitaire dans les meilleurs délais, notamment au regard des risques d'influenza aviaire, un dispositif d'aides aux investissements est mis en place. La circulaire ministérielle DGPAAT/ SDPM/C2009-3035 du 1^{er} Avril 2009 en décrit les conditions et modalités d'intervention des services déconcentrés de l'Etat en liaison avec FranceAgriMer.

2 – Modalités de versement de l'aide

Le versement sera réalisé, sur proposition des DDAF/DDEA concernées, par FranceAgriMer.

Une enveloppe de 6 M€ est mobilisée au titre de cette mesure.

L'aide sera versée selon les modalités décrites de façon détaillée dans la circulaire ministérielle précitée dont FranceAgriMer déclare expressément s'approprier le contenu. Ladite circulaire est annexée à la présente décision dont elle fait partie intégrante.

3 – Dispositions générales

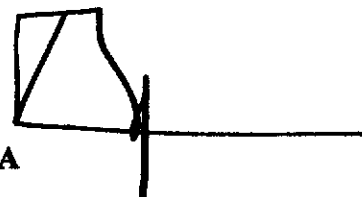
La présente décision s'applique à compter de sa date de publication. Elle s'applique à l'ensemble des dossiers déposés depuis le 2 avril 2009.

Fait à Montreuil sous Bois, le

13 JUIL. 2009

Le Directeur Général

Fabien BOVA



ANNEXE : circulaire ministérielle DGPAAT/ SDPM/C2009-3035 du 1er Avril 2009



FranceAgriMer

**Décision relative à un régime d'aides à la construction
et à l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre féculières
au titre de la campagne 2009-2010**

AIDES/SAN/D 2009-22 du 31 juillet 2009

Le Directeur général de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer),

Vu le traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,

Vu les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),

Vu l'aide d'Etat N 484/2007 - France approuvée par la Commission par décision du 15 janvier 2008, relative aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 621-1 et suivants,

Vu l'avis du Conseil Spécialisé Fruits et Légumes en date du 26 mai 2009,

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'aide

FranceAgriMer prolonge en 2009/2010 le régime d'aides visant l'amélioration des capacités de stockage de pommes de terre féculières.

La restructuration des entreprises de transformation de pommes de terre féculières a conduit à un allongement du calendrier d'approvisionnement, et nécessité le développement des capacités de stockage des producteurs.

Afin de préserver la qualité et l'homogénéité des pommes de terre, ces installations de stockage, qui doivent être développées, doivent répondre à des normes techniques spécifiques, adaptées aux variétés féculières.

Le dispositif d'accompagnement par Vinifhor pour la campagne 2007/2008, a été reconduit en 2008/2009.

Lors de la campagne 2008/2009, certains constructeurs ou fournisseurs n'ont pas pu honorer leur commande, aussi quelques agriculteurs concernés par le dispositif, ont été contraints de

reporter les aménagements prévus initialement au printemps 2009. Afin de poursuivre et terminer l'adaptation des exploitations, le dispositif est prolongé en 2009/2010.

Article 2 : Les producteurs éligibles

La mesure est destinée aux producteurs :

- personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole au sens des articles **L. 311-1** et **L. 311-2** du Code rural et qui répondent aux conditions suivantes :
 - . avoir souscrit un contrat de culture avec une féculerie pour la campagne 2009/2010 ;
 - . être en règle vis-à-vis des règles professionnelles et interprofessionnelles (notamment celles concernant les cotisations, les extensions des règles, le respect des règlements intérieurs des familles professionnelles ...) ;
 - . avoir mis son exploitation en conformité avec les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20.09.2005.

Article 3 : Le dispositif d'aide

Le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet de construction est de **150 000 €** hors taxes (HT).

Le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'aménagement est de **115 €** (HT) par tonne.

Le taux de subvention appliqué au projet d'investissements est de **25 %** maximum pour les projets d'aménagement (HT) et de **15 %** maximum pour les projets de construction (HT).

Les subventions sont versées dans la limite de l'enveloppe financière disponible. Le respect de cette exigence est assuré par un abattement éventuel des taux de subvention selon des modalités précisées dans la circulaire relative à l'aménagement et à la construction de bâtiments de stockage de pommes de terre féculières.

Le cumul des aides publiques pour ces investissements doit respecter les plafonds prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005.

Article 4 : Engagement du demandeur

Le demandeur doit respecter, pendant une période de 3 ans à compter de la date de versement de l'aide, les engagements suivants :

- . ne pas orienter les investissements vers d'autres productions, maintenir les installations en bon état de fonctionnement.
- . poursuivre une activité agricole au sens des articles L. 311-1 et L. 311-2 du Code rural et conserver le statut d'exploitant agricole ;

Les successeurs éventuels doivent reprendre les engagements souscrits selon les modalités précisées dans la circulaire relative à l'amélioration et à la construction de bâtiments de stockage de pommes de terre féculières.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

- . informer sans délai FranceAgriMer de toute transformation de sa situation au regard des engagements souscrits ci-dessus ;
- . conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

Article 5 : Modalités de présentation des dossiers de demande d'aide

Les projets d'investissements doivent être déposés auprès des services d'Arvalis-Institut du Végétal pour expertise technique.

Arvalis doit transmettre les dossiers à FranceAgriMer.

FranceAgriMer instruit les demandes et délivre une autorisation de commencer les travaux (ACT).

Le demandeur dispose d'un délai de 10 mois à compter de la date figurant dans l'ACT pour réaliser ses investissements.

Les demandes de versement de subventions accompagnées des justificatifs doivent être adressées à FranceAgriMer via ARVALIS – Institut du Végétal.

Les dates auxquelles se réalisent ces différentes étapes sont mentionnées dans la circulaire visée notamment aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité. En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, le remboursement de l'aide perçue est demandé, majoré, le cas échéant, d'une pénalité dont le montant est déterminé selon les modalités prévues dans la circulaire relative à l'aménagement et à la construction de bâtiments de stockage de pommes de terre féculières.

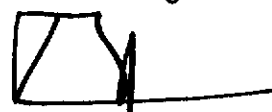
Article 7 : Financement

Les crédits sont pris sur le chapitre 101 aides aux investissements dans les exploitations.

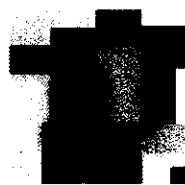
L'aide est versée selon les modalités prévues dans la circulaire annexée à la présente décision.

Fait à Montreuil, le 31 juillet 2009

Le directeur général de FranceAgriMer



Fabien BOVA



FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Mission gestion de crise**

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous Bois

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

**RELATIVE A UNE AIDE A L'ALLEGEMENT DES CHARGES FINANCIERES
A DESTINATION DES EXPLOITATIONS DE FRUITS ET LEGUMES VICTIMES
DE LA CRISE ECONOMIQUE TOUCHANT CE SECTEUR DE PRODUCTION**

Date : 11 août 2009

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Mots-clés : exploitations fruits et légumes, FAC, 2009

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations de fruits et légumes les plus fragilisés par la crise de l'été 2009

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès aux mesures.....	3
2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis »	3
3. Caractéristiques de la mesure.....	3
4. Répartition de l'enveloppe financière	4
5. Concertation locale.....	4
6. Gestion administrative de la mesure	
6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	4
6.2. Instruction des demandes par la DDAF	5
6.3. Contrôle et paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	5
7. Contrôle a posteriori	6
8. Délais.....	6

Dans le cadre des mesures d'accompagnement pour les exploitations de fruits et légumes annoncées le 6 août 2009, une mesure d'urgence de type FAC est mise en place afin de venir en aide aux exploitations les plus en difficulté.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »

Le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF doit vérifier que le plafond d'aide de minimis, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. Les prises en charge éventuelles de cotisations sociales dans le cadre du présent dispositif doivent être intégrées aux aides «de minimis» perçues par l'exploitation.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDAF.

3 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2009. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- au cas général, 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les récents investisseurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les jeunes agriculteurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles sont spécialisées dans l'une ou plusieurs productions de fruits et légumes suivantes (cerise, pêche, nectarine, abricot, poire d'été, prune, tomate, melon, courgette, concombre) à hauteur au minimum de 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- Leur taux d'endettement¹, apprécié au regard du dernier exercice comptable clôturé, est au minimum de 35 %²,
- Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 €.

¹ le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier

² Les JA installés en société peuvent bénéficier du dispositif à titre individuel s'il peut être déterminé qu'ils répondent individuellement au critère d'endettement, y compris si la société ne remplit pas cette condition d'endettement

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 13 millions d'euros de prise en charge des intérêts est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de 80% de cette enveloppe sera notifiée dans les prochains jours aux DRAAF.

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de sa région. Chaque DRAAF veillera à ce que cette répartition prenne en compte le poids des productions mentionnées dans la circulaire ainsi que le nombre d'exploitations.

Chaque DRAAF devra réaliser un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés au plus tard **le 30 octobre 2009** et le transmettre pour cette même date, par messagerie, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission gestion de crise.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, DRAAF, délégation de FranceAgriMer, ...), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, les représentants de la profession agricole ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDAF pourra définir des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

6 – Gestion administrative de la mesure

6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDAF de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par chaque DDAF. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 2**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable,
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, certifiée par l'établissement de crédit,
- un RIB.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements de crédit, il peut également être réalisé une seule demande. Dans ce cas, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement de crédit doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée.

6.2. Instruction des demandes par la DDAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus vite et **au plus tard le 15 octobre 2009** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date).

Le respect du plafond de minimis doit être vérifié par la DDAF et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le 15 décembre 2009, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDAF.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDAF et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDAF doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que le titulaire du compte est bien le demandeur) et les demandes papier complètes (sauf dérogation, cf. 6.3.1.), notamment l'extraction de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDAF de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier », du tableau synthétique visé par le DDAF, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

8. Délais


Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDAF au plus tard le **15 octobre 2009**.

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le 30 octobre 2009.

Les DDAF devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 décembre 2009**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 1^{er} juillet 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Vous considérerez comme « récent investisseur » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de cinq ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire.

Pour des raisons pratiques, les récents investisseurs sont les exploitants qui ont bénéficié d'aides publiques à l'investissement et/ou contracté un prêt professionnel depuis le 1^{er} juillet 2004.

ANNEXE 2

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom/adresse complète
- ou type de société/nom de la société/adresse complète

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre du plan fruits et légumes pour 2009 (éventuellement, montant demandé)

3 – Données économiques et comptables (ou sur document annexe)

=> à définir au niveau des DDAF

=> certification nécessaire du centre comptable

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21 12 2007 – L 337).

A ce titre, je déclare :

† ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux

†ou

avoir reçu la somme de _____ euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices.

ANNEXE 3

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations fruits et légumes dans le cadre du plan d'accompagnement pour les exploitations fruits et légumes annoncé le 6 août 2009

Je soussigné,

N° PACAGE : N° SIREN/SIRET

Nom et Prénom : _____

Adresse (domicile) : _____

Code postal : Commune : _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE : N° SIREN/SIRET

Adresse : _____

Code postal : Commune : _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2009 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisée qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2009	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à, le

Nom, Prénom et Signature



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE INNOVATION ET QUALITE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SIQ/D 2009-24
du 8 juillet 2009**

Dossier suivi par : Jean-Yves Kerveillant
Tél : 01 73 30 29 70
Courriel : jean-yves.kerveillant@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FEDERATIONS PROFESSIONNELLES
RESPONSABLES TERRITORIAUX DE
FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : 8 JUILLET 2009

Objet : Programme de soutien à la mise en œuvre d'investissements visant à assurer le contrôle de la qualité physique du maïs dans les points de collecte.

Bases réglementaires :

- Règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- Avis formulé par le Conseil spécialisé de la filière céréales au cours de la séance du 8 juillet 2009,

Mots-clés : collecte, organismes stockeurs, maïs, qualité sanitaire, investissements, aides de minimis, FranceAgriMer, aide 2009.

Résumé :

L'amélioration de la qualité sanitaire du maïs repose notamment sur une meilleure connaissance de la qualité physique des grains (teneur en eau et brisures). FranceAgriMer apporte son soutien financier aux collecteurs, adhérant à une charte qualité, réalisant des investissements pour des équipements visant à vérifier l'intégrité physique des grains en entrée de stockage sur le site collecteur.

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élève au maximum à 20 % des investissements matériels présentés par chaque organisme collecteur, sans excéder 30 000 € sur la durée pluriannuelle du programme.

1 – Contexte et objectifs du programme

Le programme s'inscrit dans la continuité des actions engagées et conduites par l'ONIGC, désormais intégré à FranceAgriMer, pour la maîtrise de la qualité sanitaire des céréales.

L'amélioration de la qualité sanitaire du maïs repose notamment sur une meilleure connaissance de la qualité physique des grains (teneur en eau et brisures). En effet, une défaillance de la qualité physique dès la mise en stockage peut avoir un impact sur la qualité sanitaire du produit final. En particulier poussières et brisures peuvent réduire l'efficacité de la ventilation.

FranceAgriMer, sous réserve des dotations budgétaires correspondantes, propose d'apporter son soutien financier aux collecteurs, adhérant à une charte qualité, réalisant des investissements destinés à appréhender la qualité physique des grains dès l'entrée en stockage dans leurs installations.

2 – Eligibilité des aides

Pour bénéficier de l'aide le collecteur doit justifier de son adhésion à une charte qualité regroupant les différents intervenants de la filière dans le but de mettre en œuvre une démarche collective d'amélioration de la qualité. Le bénéficiaire s'engage par cette adhésion à participer activement à une démarche d'amélioration de la qualité tant physique que sanitaire des grains.

Les dépenses éligibles sont les investissements pour des équipements visant à vérifier l'intégrité physique des grains en entrée de stockage sur le site collecteur :

- Tamis à mailles rectangulaires et à mailles rondes,
- Balance de précision (portée comprise entre 1000 et 3200g, précision 0.1g ou 0.01g),
- Humidimètre (principe de mesure : mesure de la capacité diélectrique).

3 – Montant des aides

Le montant des aides est fixé de la manière suivante :

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élèvera au maximum à 20 % des investissements matériels, exprimés en € hors taxes, présentés par chaque organisme collecteur. Un plafonnement de l'aide, limité à 30 000 euros sur la durée pluriannuelle du programme, est prévu par organisme collecteur, quel que soit le nombre de sites à équiper. De plus aucune demande d'aide ne sera prise en compte en dessous du seuil de 2 500 € hors taxes d'investissements par organisme collecteur, soit un montant d'aide minimum de 500 € par demande.

Ces pourcentages porteront sur des investissements entrant dans la réalisation du projet et facturés postérieurement à la date de notification au contractant de l'autorisation de démarrer les travaux, par le responsable territorial de FranceAgriMer.

4 – Conditions d'accès à l'aide

Le collecteur candidat devra respecter les critères suivants :

- ↳ Etre stockeur de maïs, soit en tant que collecteur, soit en tant que silo portuaire,
- ↳ Etre adhérent à une charte qualité,
- ↳ Les sites aidés doivent être situés en France et identifiés auprès de FranceAgriMer,
- ↳ Les dossiers de demande doivent être documentés et formalisés suivant les spécifications du plan type tel que défini par FranceAgriMer,

↳ Le projet devra comporter une description détaillée complète des investissements prévus, appuyée par des devis prévisionnels.

5 – Mise en œuvre du programme et contrôle

Les responsables des services territoriaux de FranceAgriMer sont les interlocuteurs des collecteurs candidats. Les représentants de la profession sont régulièrement tenus informés de l'état d'avancement du programme dans le cadre du Conseil spécialisé de la filière céréales et du Groupe de travail Qualité Sanitaire.

Tout dossier recevable, c'est-à-dire conforme du point de vue du contenu et de la présentation, sera enregistré et accepté dans la limite des crédits disponibles.

Leur validation, après instruction par FranceAgriMer, déclenchera la mise en place d'une convention d'une durée qui ne pourra excéder 12 mois.

La subvention sera versée en deux temps :

- Un acompte de 30 % sera payé à la signature de la convention, sur présentation d'une attestation de début des travaux ;

- Le solde sera versé après réception et mise en fonctionnement des matériels prévus sur chaque site collecteur, au vu d'un état récapitulatif des dépenses établi et remis à FranceAgriMer par le collecteur au plus tard deux mois après la date d'échéance de la convention et sur la base du rapport de contrôle établi par le responsable du service territorial FranceAgriMer compétent, accompagné des factures acquittées correspondantes.

Toutefois aucun acompte ne sera versé pour toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 1 500 €. Le bénéficiaire percevra dans ce cas la totalité de l'aide en un seul versement à l'issue des travaux dans les conditions décrites ci-dessus.

Le collecteur est responsable du choix du prestataire et de la qualité de la prestation.

Les aides seront versées dans le cadre du règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

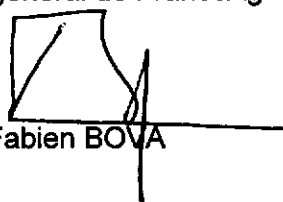
L'article 2 de ce règlement limite le montant d'aide qu'une entreprise peut recevoir au titre du régime de minimis à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. L'article 3 stipule que l'entreprise doit fournir une déclaration sur support papier, ou sous forme électronique, relative aux autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, afin que l'Etat membre puisse vérifier que la nouvelle aide n'entraîne pas de dépassement du plafond autorisé.

6 – Application

La mise en application de la décision est immédiate.

Fait à Montreuil sous Bois, le 08 JUL. 2009

Le Directeur général de FranceAgriMer


Fabien BOVA

ANNEXE

Plan type de constitution du dossier

Un dossier peut être établi pour un ou plusieurs sites.

Les dossiers seront déposés auprès du responsable territorial de FranceAgriMer dont ressort le projet présenté. Ils devront être établis en deux exemplaires et contenir toutes les informations suivantes :

1. Données générales

- ↗ Identification du collecteur ou silo portuaire, candidat,
- ↗ Copie de l'attestation d'adhésion à une charte qualité,
- ↗ Identification du ou des sites concernés par le dossier,
- ↗ Une fiche descriptive par site, avec ses principales caractéristiques dont le nombre de cellules, la capacité de stockage et les équipements du site,
- ↗ Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos,
- ↗ Un relevé K BIS du registre du commerce datant de moins de trois mois,
- ↗ Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

2. Présentation du projet

- ↗ Contexte général, brève description des objectifs du projet,
- ↗ Description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles.

3. Objectifs du projet

Le collecteur précisera les objectifs attendus à l'issue du projet, en particulier l'évolution des pratiques et l'amélioration visée dans la qualité sanitaire suite aux investissements programmés.

4. Budget du projet

Budget prévisionnel d'investissement par site :

- ↗ détaillé,
- ↗ ventilé par nature,
- ↗ et précisant, le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes publics

5. Calendrier de mise en œuvre

- ↗ Investissements matériels : date de fin de réalisation,
- ↗ Date de disponibilité opérationnelle des équipements.

6. Déclaration relative aux aides de minimis

Liste des aides de minimis perçues par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices fiscaux, indiquant la date et le montant des aides reçues.